

TROISIEME PARTIE

VIE ECONOMIQUE

I. — PROBLÈMES PROPRES ADMINISTRATIFS DU PAYSANAT TUNISIEN

L'AVENIR DE L'AGRICULTURE TUNISIENNE DEPEND AU PREMIER CHEF D'UNE REVISION DES CONDITIONS JURIDIQUES, TECHNIQUES ET CIVILES DE L'EXPLOITATION ET LA MISE EN VALEUR DU SOL.

L'œuvre du Paysanat Tunisien est fondée sur :

1° Un décret beylical du 10 février 1944 (modifié par le Décret beylical du 20 avril 1944) instituant :

a) un Conseil du Paysanat, auprès du Premier Ministre de S. A. le Bey;

b) un Secrétaire Général du Conseil du Paysanat;

c) un Commissaire Résidentiel auprès du Conseil du Paysanat.

2° Un Arrêté (12 février 1944) définissant le rôle et l'autorité du Commissaire Résidentiel;

3° Un Projet Sommaire d'un Plan Général du Paysanat (Brochure verte) délibéré par le Conseil du Paysanat le 9 décembre 1944 et approuvé par le Résident Général.

1° PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes fondamentaux auxquels le Paysanat s'est imposé d'obéir, en toute circonstance.

a) « Le Paysanat est l'ensemble des entreprises techniques et des dispositions législatives, administratives ou financières par lesquelles l'autorité publique et l'initiative privée, concertant leurs efforts à des fins d'utilité sociale, tendent à porter à leur plus haut rendement le travail des agriculteurs et les ressources de la terre » (Brochure verte, page 5).

b) ...« Tout denier et toute utilité engagés ou distribués par l'Etat au titre du « Paysanat, doit avoir pour bénéficiaires des personnes

« morales ou physiques nettement définies, de manière que chacune d'elles puisse être tenue comptable et responsable, individuellement et solidairement » (Brochure bleue, page 13).

c) Un certain nombre de services administratifs concourent à l'œuvre du Paysanat : « le Service Foncier du Ministère d'Etat, celui des Lotissements Tunisiens, le Service Topographique, celui de la Production Paysanale à la Direction des Travaux Publics, (Economie Générale), celui de l'Equipement paysan à la Direction des Travaux Publics, celui du Crédit et de la Coopération à la Direction scientifique et expérimentale, botanique et zootechnique, etc... » (Brochure verte, p. 18).

d) Les entreprises engagées précédemment sous le vocable du Paysanat, entre les années 1937 et 1940, avaient été rendues stériles par l'impair d'aboutir promptement à des résultats statistiques ou spectaculaires, sans qu'aient été préalablement dégagés et affirmés les principes élémentaires propres à établir un rapport à la fois cohérent, solide, exact et permanent, entre les travaux techniques et leurs bénéficiaires.

e) L'établissement et l'adoption de ces principes fondamentaux devait déterminer la conception et la définition de l'organisme d'autorité auquel serait assignée la fonction d'en assurer ou d'en faire assurer le respect.

Il eût été concevable qu'un exercice spécial fût créé pour élaborer et exécuter, par une action autonome, les Programmes dérivés de l'idée du Paysanat.

Mais il était apparent que les départements préexistants de l'administration publique étaient dépourvus normalement des services compétents et équipés, que leur vocation normale prédestine à concourir à l'élaboration et à l'exécution de tels programmes : Génie rural, Elevage, Lotissements Tunisiens, Production Agricole, Service Botanique de la Direction de l'**Economie Générale**; Gestion Domaniale, Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, etc... à la Direction des **Travaux Publics**; Gestion des Grands Habous et des terres de Tribus, Gestion des Collectivités communales et régionales, au **Ministère d'Etat**; Education professionnelle rurale à la Direction de l'**Instruction Publique**, équipement sanitaire des Centres, au **Ministère des Affaires Sociales, etc...**
Ministère des Affaires Sociales, etc...

La création d'un organisme autonome eût comporté soit concentration d'éléments importants détachés de ces divers départements et leur regroupement sous une hiérarchie distincte de la fonction publique (et les départements eussent été lamentablement démantelés), ou bien, la création de toute pièce dans le cadre d'une administration indépendante d'un département dont les agents spécialisés eussent doublé, par les fonctions et les charges publiques, ceux que contenaient déjà les diverses sections de l'Administration,

De ces considérations a été dégagé le principe qu'il était nécessaire que l'œuvre du Paysanat fût menée par une autorité capable par sa position prééminente dans l'ordre du pouvoir exécutif de s'imposer uniformément à tous les départements de l'Administration, afin d'obtenir d'eux une simultanéité indiscutée. Cette autorité est, naturellement, celle du Premier Ministre de Son Altesse le Bey.

Le Premier Ministre est assisté par un « Conseil du Paysanat ».

Ce Conseil est servi par un « Secrétaire Général ».

Latéralement et extérieurement au Conseil et à son Secrétariat, un Commissaire au Paysanat assure le contrôle constitutionnel français de ces deux organismes, par délégation expresse du Résident Général.

Tels sont les principes fondamentaux qui définissent le but, la méthode et l'organisation essentielle de l'œuvre du Paysanat Tunisien.

2° LES INSTRUMENTS D'ACTION

Dans l'établissement du bilan des résultats actuels ou recherchés par cette œuvre, ce serait donc omettre le point le plus important pour la période considérée (1945-1946) que de ne

pas enregistrer, dans une brève énumération, les résultats qui ont été obtenus, dans le domaine des « instruments législatifs » et « administratifs » par un ensemble de réforme, de créations et de réorganisation, tendant à adapter ces « instruments » à leur fonction paysanne.

2. — L'instrument moteur

Le rôle « servo-moteur » est dévolu au CONSEIL DU PAYSANAT par les Décrets des 10 février 1944 et 20 avril 1944.

Ce Conseil est composé, sous la présidence personnelle du Premier Ministre de :

Son Excellence le Ministre d'Etat, MM. le Directeur des Finances, le Directeur des Travaux Publics, le Directeur de l'Economie Générale, le Commissaire à l'Urbanisme, à l'Habitat et au Tourisme, le Directeur des Contrôles, 2 Représentants de la Section Française du Grand Conseil, 2 Représentants de la Section Tunisienne du Grand Conseil, le Secrétaire Général du Conseil du Paysanat, le Commissaire au Paysanat assiste au séance du Conseil.

Sa fonction générale est ainsi définie :

« Le Conseil est chargé de concevoir et de faire appliquer toutes les mesures fixant les conditions techniques, administratives, juridiques et sociales d'exploitation agricole et de vie des cultivateurs. »

Les travaux et délibérations du Conseil sont préparés et l'exécution des Programmes arrêtés est assurée par un Secrétaire Général du Conseil du Paysanat, dont la loi définit ainsi les attributions générales : « Le Secrétaire Général du Conseil du Paysanat assure le fonctionnement du Conseil; il présente au Conseil les projets et programmes du Gouvernement et transmet aux administrations compétentes les conclusions du Conseil; il centralise toute la correspondance expédiée ou reçue par le Conseil du Paysanat et peut recevoir à cet égard délégation de signature de Notre Premier Ministre ».

Le même décret beylical admet l'action particulière « Commissaire » résidentiel auprès du Conseil du Secrétariat Général; Commissaire dont un arrêté du Résident Général (arrêté du 12 février 1944) définit ainsi la mission et les attributions :

Article premier. — Il est institué un Commissaire au Paysanat auprès du Secrétaire Général du Conseil du Paysanat, nommé par arrêté du Résident Général.

Article 2. — Ce Commissaire assure, au nom du Résident Général, dont il relève, l'exercice

du Contrôle français sur le Conseil du Paysanat. A cette fin, il assiste et contrôle le Secrétaire Général du Conseil du Paysanat dans les conditions fixées par l'article 4 du Décret du 12 février 1944 sus-visé.

La dotation budgétaire de chaque programme annuel est sollicitée du Grand Conseil qui, à cette occasion, demande et obtient du Secrétaire Général du Conseil du Paysanat, les éclaircissements et les précisions propres à justifier l'octroi ou le refus des dotations proposées par l'Administration.

Le Secrétaire Général du Conseil du Paysanat assure en cours d'année, l'échange des correspondances avec les services chargés de l'exécution des programmes.

Le Secrétaire Général du Conseil du Paysanat est actuelle un Caïd hors cadre, grand dignitaire de la Cour. Il est assisté par un Khalifat et par deux commis; deux dactylographes et une téléphoniste.

Il rend compte au Premier Ministre, au Secrétaire Général et au Conseil convoqué pour l'entendre.

Il est assisté par un adjoint (actuellement un capitaine du cadre des Affaires Indigènes, attaché à la Résidence Générale).

En cours d'année, le Secrétaire Général du Conseil, assisté du Commissaire Résidentiel, réunit, soit à Tunis, soit sur les lieux des Entreprises, des conférences de coordination auxquelles prennent part les chefs ou les représentants des départements responsables de l'exécution.

3. — Les instruments d'action foncière et agraire

Le fellah tunisien détient ou occupe généralement le sol qu'il cultive ou dont il vit, dans des conditions telles de confusion, d'insécurité juridique et de précarité, que tout enrichissement apporté à cette terre par les ressources de la technique rurale, n'aboutirait qu'à un vain gaspillage d'argent et d'efforts, si deux autres efforts n'étaient concurremment accomplis :

— CELUI DE CREER UN RAPPORT STABLE, PERMANENT ET SOLIDE ENTRE CETTE TERRE ET LES INDIVIDUS QUI VIVENT D'ELLE;

— et CELUI DE RELIER CES INDIVIDUS ENTRE EUX PAR DES RAPPORTS ET SOLIDARITES ECONOMIQUE ET SOCIALE;

Considérées sous l'angle de leurs rapports utilitaires avec leurs détenteurs, les terres de Tunisie peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

— 1° TERRES PRIVATIVES, DE DROIT COMMUN dotées de titres relativement probants : (Tell Septentrional et Oriental, Sahel littoral du Sud Tunisien; abords des villas et bourgades);

— 2° TERRES PRIVATIVES D'EXTREME INDIVISION ANARCHIQUE (Haut Telle — Basse Steppe, Nord de la Haute Steppe);

— 3° TERRES PRIVATIVES D'EXTREME INDIVISION DISCIPLINEE, appelées abusivement Terres Collectives et, plus convenablement Terres de Tribus (Haute Steppe méridionale, zone présaharienne, Territoire du Sud);

— 4° TERRES DE TENURE NOMMEES par le droit positif, placées dans le Domaine éminent des Fondations Habous ou du Domaine Privé de l'Etat Tunisien; du Nord-Ouest au Sud-Est de la Tunisie, sur les pentes ou aux abords méridionaux de la Grande Dorsale Tunisienne.

Bien que l'œuvre du Paysanat ne puisse pas se désintéresser des terres des 1° et 2° catégories, il porte néanmoins le principal de son effort sur les 3° et 4° catégories qui, en raison de leur caractère « attardé » à tous égards, requièrent l'attention et la sollicitude et qui d'autre part, offrent une matière neuve, en quelque sorte plastique et malléable.

1° Les terres de la première catégorie sont justiciables principalement soit du Code Musulman, soit du Code Foncier (Décret du 1^{er} juillet 1885) et des juridictions soit du Charaâ, soit du Tribunal Mixte Immobilier. L'assainissement de leur statut juridique dépend moins de l'autorité publique que de l'initiative individuelle normalement stimulée par la compétition des agriculteurs, fellahs et colons.

2° Les terres de la deuxième catégorie, celles d'extrême indivision anarchique, seraient, théoriquement, assainies par les mêmes lois et juridictions qui agissent sans difficulté sur les terres de la première catégorie, si la confusion engendrée par une longue promiscuité de l'usage et du pullulement des ayants droit nantis de titres suspects ou contradictoires, ne décourageait généralement le recours aux procédures d'individualisation et de consolidation.

Un important décret, du 23 janvier 1935 a, cependant pris son d'organiser ces procédures, de telle façon qu'il puisse être recouru aisément et à petits frais par le justiciable.

3° — Par contre les terres de la troisième catégorie, TERRES PRIVATIVES D'EXTREME INDIVISION DISCIPLINEE, OU TERRES DE TRIBUS, offrent au Paysanat un champ d'action largement ouvert à ses entreprises de vivification matérielle, humaine, économique et sociale.

Ces terres, qui couvrent, près de la moitié de la superficie du territoire tunisien et que peu-

plent les deux tiers de la population musulmane, sont « disciplinées » par deux décrets; dont chacun est adapté à la nature territoriale de son objet, celui du 18 novembre 1918 régit les Territoires Militaires du Sud; celui du 30 Décembre 1935, s'applique aux territoires dits « de Contrôle Civil » (zone présaharienne et Haute Steppe méridionale).

Du premier de ces décrets mis en œuvre depuis trente ans, par les Autorités Militaires, le Paysanat n'a pas eu à se préoccuper autrement que pour doter ces autorités de moyens matériels et financiers permettant d'achever l'entreprise poursuivie avec persévérance et utilité.

C'est l'application du second décret qui propose actuellement le cadre et le support des principales entreprises systématiques du Paysanat. Et cette application constitue, par elle-même, et en elle-même, une entreprise qui tend vers une fin propre, qui est la STABILISATION DES TRIBUS, fractions et sous-fractions, l'INDIVIDUALISATION DES PATRIMOINES FAMILIAUX et leur défense contre les effets d'une mobilisation prématurée que guette la spéculation.

L'économie de ce Décret est, en bref la suivante : chaque groupement ethnique (tribu, fraction, sous-fraction est reconnu propriétaire de son territoire par l'Acte Souverain qui en fixe les limites et qui investit le groupement de la « personnalité civile ». Cette « personne morale » est dotée d'un « Conseil de Gestion » élu au suffrage direct par tous les co-participants (des deux sexes) à la propriété. Le « Conseil de Gestion » a pour mission première de séparer les terres de parcours, qui demeureront dans une indivision quasi collectiviste et communale, des terres cultivables; il doit dégager de ces terres de culture, la part susceptible d'être partagée en lots entre les membres du groupement et d'évoluer dans des conditions de vivification déterminées, vers l'appropriation définitive personnelle; — et la part qui, composant un patrimoine commun, pourra être soumise soit à des travaux coopératifs générateurs de revenus au profit de la « Collectivité rurale », soit à une mobilisation par location ou mise en « enzel » également génératrice de revenus. En outre, le Conseil de Gestion prend en charge les subventions de l'Etat, en argent ou en équipement, et il en assure, par les ressources ou les travaux de la collectivité, l'emploi, l'entretien et le développement; il fixe à cet effet les contributions exigibles des membres de la collectivité; il assume, plus généralement, les charges élémentaires d'un Conseil Communal. Il dispose d'une Caisse de la Collectivité, capable de s'affilier à d'autres Caisses

et de contribuer à un fonds commun de Tribus. La Puissance Publique exerce sur la collectivité la tutelle normale, par le moyen d'un Conseil de Tutelle local et d'un Conseil de Tutelle Central qui assiste le Premier Ministre, tuteur légal des Personnes Morales Tunisiennes.

L'un des premiers efforts, et le plus difficile, du Paysanat a été de promouvoir la mise en application de ce Décret, en provoquant l'organisation d'un « Service Foncier » chargé de son exécution constante et complète.

Aujourd'hui, l'instrument administratif destiné à tenir la main à la mise en œuvre de cette législation fondamentale a été reconstitué par le décret du 13 décembre 1945.

Cependant, le Paysanat n'a pas attendu que cette réorganisation fût officiellement consommée pour obtenir des Services du Ministère d'Etat qu'une action officieuse ramât les dispositions législatives.

C'est ainsi qu'à ce jour, vingt tribus ou fractions ont été, sur des territoires délimités, dotées de la personnalité civile provisoire, et vingt-et-une dotées de la « Grande Personnalité définitive. Cinq des Personnes Morales ont reçu, dans leurs caisses de collectivités, 35 millions de francs qu'elles ont affectés à des travaux de cadastration, d'équipement rural ou d'aménagement hydraulique.

4° Quant à la catégorie des « Terres de tenure précaire », justiciable des « instruments d'action foncière et agraire » mis en œuvre par le Paysanat, il suffira, pour apprécier son exceptionnelle importance de considérer qu'elle couvre 700.000 hectares environ de superficie utile, et qu'elle est détenue par environ 300.000 agriculteurs, chefs de famille, groupant une population d'environ 1.300.000 âmes.

Ces terres sont réparties en une douzaine de LATIFUNDIA dont le plus modeste couvre 5.000 hectares dont le plus vaste mesure plus de 300.000 hectares et parmi lesquels il en est de 20, 30 et 100 mille hectares.

L'origine de ces « grands domaines » est obscure et incertaine : on se satisfait de l'attribuer à des donations aumônières consenties par le Prince à tel ou tel santon de l'arrière pays; celui-ci admis à prélever une part d'impôts fonciers sur les populations soumises à son ascendant spirituel, les a vraisemblablement et assez tôt convertis en redevances rurales, dont le paiement régulier a pu être interprété comme la preuve que le fellah se tenait pour simple tenancier d'un maître éminent.

Dès 1913 (Décret du 12 avril 1913), le Gouvernement Tunisien a promulgué l'une des plus audacieuses législations du droit occidental

interprétant la coutume musulmane. Cette législation reconnaît au très ancien occupant héréditaire (le Djedderi ou « Homme né de la souche »), une vocation à la propriété, utile et perpétuelle, du sol qu'il occupe sous les trois conditions essentielles suivantes :

a) que le propriétaire éminent, (c'est-à-dire la Fondation pieuse y consente);

b) que la terre soit vivifiée ou qu'elle le devienne dans les 20 plus proches années;

c) qu'une Commission mixte (administration et représentants de la Fondation) préside à la

constatation et, dans une certaine mesure, au remboursement des lots occupés, ainsi qu'à la détermination des conditions de vivification et de redevance foncière; — le droit de propriété étant reconnu sous la forme de l'« enzel » ou de rente fixe perpétuelle.

Cette conversation d'états de fait inconnus et précaires, en droits positifs, inscriptibles aux titres fonciers, constitue donc, elle aussi, en elle-même et pour elle-même, une entreprise extraordinairement importante du Paysanat d'une incalculable portée morale, économique

II. — VARIÉTÉS TUNISIENNES D'OLIVIERS A HUILE

LA TUNISIE EST LE PAYS D'ELECTION DE L'OLIVIER. MAIS IL EXISTE PLUSIEURS SORTES D'OLIVIERS : CHACUNE EST ADAPTEE A UN TERRITOIRE TUNISIEN.

Certains oliviers, dit-on, remontent à l'époque romaine; en réalité il y a peu de chances que le tronc et les branches soient vieux de plus de quelques centaines d'années. Seule la souche peut remonter à l'époque romaine; les rejets perpétuent l'arbre pendant une durée illimitée.

LE CHEMLALI EST PARFAITEMENT ADAPTE A LA REGION SFAXIENNE

La variété Chemlali, dont 8 à 10 millions d'exemplaires constituent la forêt sfaxienne sur des centaines de milliers d'hectares, a subi un « test » biologique que le laboratoire le mieux outillé est incapable de réaliser : quinze siècles d'expérience agricole. Un moyen de sélection aussi puissant peut difficilement laisser passer une formule génétique insuffisante; ceci explique que les principaux problèmes posés au sujet des variétés d'olivier dans le monde ne se posent pas pour l'olivier sfaxien.

Divers chercheurs italiens ont étudié l'AUTOFECONDITE des variétés d'olives; une variété autoféconde est souhaitable pour permettre une culture homogène. Les chercheurs italiens n'ont pu encore y parvenir en laboratoire. Le Chemlali réalise ce miracle : en Tunisie certaines olivettes immenses et d'une pureté variétale quasi absolue donnent la preuve de cette autofécondité. Beaucoup d'arbres fruitiers demandent à être plantés en mélanges de variétés, le pollen d'une variété déterminée est souvent incapable de féconder les fleurs femelles de la même qualité. Les amandiers californiens sont plantés en Amérique par rangées alternées et ceci n'assure souvent pas une production suffisante.

Un autre exemple d'adaptation est constitué par l'IMMUNITÉ A LA TUBERCULOSE de l'olivier de la variété sfaxienne lorsqu'il est cultivé dans le Sahel.

CHAQUE REGION DE TUNISIE POSSEDE SA VARIETE PARTICULIERE

Le matériel initial de cette sélection par le temps est simple : chaque noyau d'olive donne en germant une nouvelle variété qui peut être reproduite, si elle est jugée digne d'intérêt, par le procédé du souchet et parfois du greffage. C'est donc un NOMBRE pratiquement INFINI DE COMBINAISONS GENETIQUES différentes qui se sont trouvées, au cours des âges, en compétition devant les épreuves qu'allait leur imposer la pratique agricole : PRODUCTIVITE, RICHESSE EN HUILE, RESISTANCE A LA SECHERESSE, aux PARASITES.

Chaque région oléicole a retenu une de ces combinaisons et presque toujours une seule. C'est ainsi que la région dont la vocation culturelle oléicole est la plus caractérisée, le SAHEL, ne connaît pratiquement que le CHEMLALI donnant une olive petite, à noyau lisse, ellipsoïde; la feuille est très longue, d'un vert très foncé, l'arbre a un port plutôt retombant. Dans le NORD, LE CHETOUI prédomine. Il donne des olives moyennes, assez grosses s'il est irrigué. Le noyau est évoïde et très pointu. Les feuilles sont très courtes, d'un vert grisâtre. Le port de l'arbre est plutôt érigé. Dans le CENTRE PREDOMINE L'OUSSLATI. Celui-ci produit une olive en tonnelet portant une tache de la peau; le feuillage est clair, le port de l'arbre nettement retombant. Il peut même présenter l'aspect pleureur au moment de la récolte.